

## Entretien

Fulvio Luzi,  
Président du FC  
Chambly.

## Juridique

Télétravail : quelles  
sont les règles pour les  
accidents du travail ?

## ZOOM

Une semaine  
de prévention dédiée  
au sommeil.

6, avenue du Beauvaisis, PAE du Haut-Villé  
CS 50993 60014 - Beauvais cedex. [www.ccmo.fr](http://www.ccmo.fr)  
Tél. : 03 44 06 90 00 - Mutuelle soumise au livre II  
du code de la Mutualité - N°780508073.



## Édito



**Pol-Henri Minvielle**  
Directeur général

4 millions de salariés, c'est ce que représentent les TPE, commerçants et artisans de France.

D'après le baromètre publié par le Syndicat des indépendants (SDI) en mai 2021, plus d'une TPE sur deux se dit inquiète pour son avenir depuis le déconfinement.

Si les mesures d'urgence - des fonds de solidarité, des prêts garantis par l'Etat ou des reports de charges - ont permis aux entreprises de survivre, c'est maintenant que démarrent les difficultés qui dépendront pour nombre d'entre elles de la reprise d'activité.

Les craintes annoncées se confirment puisque près de 30 % des TPE ont indiqué s'interroger sur la possibilité de devoir se séparer de leurs salariés dont 7 % indiquent devoir licencier du personnel. La CCMO couvre des salariés d'entreprise, c'est pourquoi des mesures pour les accompagner ont été prises durant les périodes successives de confinement : maintien des prestations à l'ensemble des entreprises adhérentes et à leurs salariés dont la situation entraînait un défaut de paiement des cotisations, suspension de toute interruption de contrat santé ou encore reports d'échéance pour les structures en difficulté le lui demandant.

En 2021, CCMO Mutuelle continuera de contribuer à l'effort de lutte contre la crise notamment en supportant la hausse prévisible des coûts liés à la portabilité des droits (sous réserve de remplir certaines conditions, les salariés au chômage continuent de bénéficier gratuitement des garanties frais de santé en vigueur dans leur entreprise durant 12 mois). Parce que c'est dans notre mission, nous resterons solidaires !

## Dossier



# Quel cadre pour la vaccination en entreprise ?

Depuis fin février dernier, les services de santé au travail (SST) sont autorisés à vacciner les salariés contre la Covid-19. Cette participation à la campagne vaccinale s'intègre dans le cadre global défini par les autorités sanitaires et implique le respect d'un certain nombre de conditions.

Moins de deux mois après les premières vaccinations, les médecins du travail ont été autorisés à leur tour à pratiquer ces injections. Conformément au calendrier fixé par les pouvoirs publics, la vaccination a d'abord été ouverte aux salariés volontaires, âgés de 50 à 64 ans et atteints d'une pathologie présentant un risque de comorbidités (notamment certaines

maladies cardiovasculaires ou respiratoires chroniques, les diabètes de type 1 et 2, ou encore l'obésité). Un premier élargissement à tous les plus de 55 ans, quel que soit leur état de santé, est entré en vigueur le 12 avril dernier. Et après plusieurs extensions successives, la vaccination est ouverte à tous les adultes depuis le 31 mai.

